

Par son deuxième grief, la Commission fait valoir que la transposition du point e) de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 98/83 est incomplète et incorrecte dans la mesure où les autorités luxembourgeoises soutiendraient notamment que, étant donné que c'est à l'auteur de la demande de dérogation qu'il incombe de définir et de mettre en œuvre des mesures correctives, c'est ce même auteur qui devrait fournir un «résumé du plan», un «calendrier des travaux» et une «estimation des coûts» des mesures, et non l'auteur de la décision d'octroi de la dérogation, comme le requiert la directive.

(¹) Directive 98/83/CE du Conseil, du 3 novembre 1998, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330, p. 32).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Mons (Belgique) le 24 septembre 2010 — État belge/Me Pierre Henfling, Me Raphaël Davin, Me Koenraad Tanghe (en qualité de curateurs à la faillite de Tiercé Franco-Belge SA)

(Affaire C-464/10)

(2010/C 346/49)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Mons

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: État belge

Parties défenderesses: Me Pierre Henfling, Me Raphaël Davin, Me Koenraad Tanghe (en qualité de curateurs à la faillite de Tiercé Franco-Belge SA)

Question préjudicielle

Les articles 6, (4) et 13, B, sous f), de la Sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (¹), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'octroi d'une exonération de la taxe pour des services fournis par un commissionnaire qui s'entremet en son nom propre, mais pour le compte d'un commettant qui organise des prestations de services visées à l'article 13, B, sous f), précité?

(¹) JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 27 septembre 2010 — Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales/Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre

(Affaire C-465/10)

(2010/C 346/50)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

Partie défenderesse: Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Indre

Questions préjudicielles

1) En ce qui concerne l'existence d'un fondement juridique duquel résulterait une obligation de récupération de l'aide versée à la CCI:

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur bénéficiaire de subventions versées au titre du FEDER n'a pas respecté une ou plusieurs règles de passation des marchés publics pour la réalisation de l'action subventionnée, alors qu'il n'est par ailleurs pas contesté que l'action est éligible à ce fonds et qu'elle a été réalisée, existe-t-il une disposition de droit communautaire, notamment dans les règlements (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, (¹) et (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 (²), fondant une obligation de récupération des subventions? Si elle existe, une telle obligation vaut-elle pour tout manquement aux règles de passation des marchés publics, ou seulement pour certains d'entre eux? Dans ce dernier cas, lesquels?

2) En cas de réponse au moins partiellement positive à la première question, en ce qui concerne les modalités de récupération d'une aide indûment versée:

a) La méconnaissance, par un pouvoir adjudicateur bénéficiaire d'une aide au titre du FEDER, d'une ou de plusieurs règles relatives à la passation des marchés publics pour le choix du prestataire chargé de réaliser l'action subventionnée constitue-t-elle une irrégularité au sens du règlement n° 2988/95 (³)? La circonstance que l'autorité nationale compétente ne pouvait pas ignorer, au moment où elle a décidé d'accorder l'aide demandée au titre du FEDER, que l'opérateur bénéficiaire avait méconnu les règles relatives à la passation des marchés publics pour recruter, avant même l'attribution de l'aide, le prestataire chargé de réaliser l'action financée par celle-ci est-elle de nature à avoir une incidence sur la qualification d'irrégularité au sens du règlement n° 2988/95?